



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Clouange

Registre des délibérations

Conseil Municipal du mercredi 15 avril 2026



Secrétariat du Maire : PN/CM

Clouange, le 17 avril 2026.

Arrondissement
de Thionville

**Registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Nombre de
conseillers élus : 27

Séance du 15 avril 2026

Nombre de
Conseillers
Présents : 20

Sous la présidence de Monsieur Clément DERIU, Maire

Présents

- Mesdames BARRY Clotilde, GONZALEZ Nathalie, IFFLI Emmanuelle, LICATA Angèle, MAILLARD Geneviève, MASCHIELLA Karine, PORTIER PUNTHELLER Audrey, RIGGI Sylvie, TOSCANI DE GREGORIO Annarita, VECCHIO Amandine, ZELLER Marianne.
- Messieurs DERIU Clément, BETOU Denis, BIEDERMANN William, COGNOLI Joseph, DI PAOLO Pierre, GISMONDI Ettore, IACUZZO Hugues, LISI Robert, TINTANET-DANGLA Jérôme.

Absents ayant donné procuration

- Mme Ayse KARACAM donne pouvoir à M. William BIEDERMANN
- M. Daniel PETITJEAN donne pouvoir à Mme Emmanuelle IFFLI
- M. Denis CASTAGNA donne pouvoir à Mme Karine MASCHIELLA
- M. Jorge ISIDRO donne pouvoir à M. Hugues IACUZZO

Membres absents excusés

- M. Lucas LOPES
- Mme Frédérique GENCO
- Mme Maryline VIERA

Secrétaire de séance : M. Hugue IACUZZO

Ouverture de la séance : 19H00 / Clôture de la séance : 20H15

- ✓ Le quorum étant atteint, M. Clément DERIU ouvre la séance.
- ✓ **Secrétaire de séance :**
M. Hugues IACUZZO est élu à l'unanimité secrétaire de séance par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-5 du CGCT.
- ✓ **Approbation de la séance du 28 mars 2026**

M. le Maire indique qu'il y a lieu, à sa demande, de compléter l'état civil de Mme Annarita TOSCANI DE GREGORIO dans le compte rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal modifié de la séance du 28 mars 2026.



✓ Approbation du Conseil Municipal du 10 mars 2026

Ordre du jour n° 1

D2026-019

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1,*
- *Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les Villes de 3 500 habitants et plus,*
- *Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,*
- *Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,*

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport de M. Hugues IACUZZO et en avoir débattu prend acte de la tenue ce jour du débat d'orientation 2026.

Ordre du jour n° 2

D2026-020

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU JUDO CLUB

Le Judo Club de Clouange, par courrier en date du 24 mars 2026 attire l'attention sur le parcours sportif exceptionnel d'un de ses membres, Mlle Anaëlle MATWIJIK, pour la saison 2025-2026 championne de Moselle, de Lorraine et de la région Grand Est en catégorie minime.

Le club sollicite une valorisation de son implication et de son soutien dans ses performances, sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 € au Judo Club de Clouange.

Ordre du jour n° 3

D2026-021

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter son règlement intérieur, comme suit :



PREMIER CHAPITRE : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1: Périodicité des séances

(art. L2121-7): Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

(art. L2121-9) : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

(art. L212- 10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée à l'adresse communiquée par l'intéressé (e). En cas d'empêchement ou d'incapacité à recevoir les dossiers par internet, la convocation sera transmise en dernier recours par courrier au domicile de l'intéressé(e).

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec les convocations aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**, (c'est à dire par exemple qu'elle doit être expédiée le mardi pour le lundi suivant).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal peut être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

Article 4 : Accès aux dossiers

(art. L2121-13) : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les annexes à la note de synthèse seront transmises et communiqués, uniquement par voie dématérialisée.



Dans les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 : Saisine des services municipaux

(art. L2122-18) : Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par **arrêté** une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 30 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 2 mois.

Article 7 : Questions orales

(art. L2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

DEUXIEME CHAPITRE : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence

(art. L2121-14) : Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(art. L2122-8) : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.



Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 9 : Accès et tenue du public

(art. L2121-18) : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservés dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites pendant les débats.

Article 10 : Police de l'Assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(art. L2121-16) : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par main levée, sans débat.

Si le dit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.



Article 11 : Quorum

(art. L2121-17) : Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L-2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de-quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance et doit être maintenu pour tous les points à l'ordre du jour. N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 12 : Pouvoirs -Procurations

(art. L2121-20) : un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Secrétaire de séance

(art. L2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

(art. L2121-15) : Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le secrétaire général de la mairie ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.



**TROISIEME CHAPITRE :
LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

(art. L2121-29 du CGCT): Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au (x) rapporteurs (s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.



Le maire rend compte, en fin de séance, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Article 17 : Débats d'orientation budgétaires

(art. L2312- 1): Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

(art. L2312-2) : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Article 18 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres, présents ou ayant donné procuration, du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un Conseiller au nom d'un groupe. Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussions soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire avant l'examen de l'ordre du jour. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen du bureau principal sauf si celui-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.



Article 20 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

Article 21: Votes

(art. L2121-20): Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dément constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin-public, sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants avec la nature de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire.

QUATRIEME CHAPITRE COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 22 : Procès-verbaux

(art. L2121-18) : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.



Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est envoyé à chaque Conseiller avant la séance suivante.

(art. L2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

(art. L2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements Publics administratifs des communes.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 23 : Comptes rendus

(art. L2121-25) : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

Article 24 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Article 25 : Recueil des actes administratifs

(art. L2121-24) : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.



(art. L2122-29) : Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 26 : Documents budgétaires

(art. R2313- 1) : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix dit maire.

- 1) De données synthétiques sur la situation financière de la commune
- 2) De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions
- 3) De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune.
- 4) D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéance de leur amortissement.
- 5) Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L1523-3.

CINQUIEME CHAPITRE : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 27 : Commissions permanentes et commissions légales

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

A) - Les commissions permanentes sont les suivantes

- ✓ Commission des Finances
- ✓ Commission Jumelage
- ✓ Commission Fêtes et cérémonies
- ✓ Commission Culture, Communication et citoyenneté



- ✓ Commission Associations, sports et loisirs
- ✓ Commission Affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse
- ✓ Commission Urbanisme et travaux

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents

B) Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont

- ✓ Commission appel d'offre
- ✓ Commission MAPA
- ✓ Commission communale des impôts directs
- ✓ Commission centre communal d'action sociale

(art. L2121-22) : La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 28 : Commissions spéciales et commissions extra-communales

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

(art. 2121-22) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales et des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.



Article 29 : Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit ou par le vice-président, dans les 3 jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibération intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

L'adjoint du secteur concerné, le vice-président, est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le secrétaire général de la mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent sur invitation aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux s'ils ont été invités. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Article 30 : Le bureau municipal

Le bureau municipal comprend le Maire et les Adjoints. La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Elle se tient au minimum, une fois par mois.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité. Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis.

Article 31 : Les groupes minoritaires

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ne pourront pas disposer du prêt d'un local commun, sans frais.

<p>SIXIEME CHAPITRE : DISPOSITIONS DIVERSES</p>
--

Article 32: Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au 15 avril 2026. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.



Article 34 : Espace réservé dans le bulletin municipal pour les groupes minoritaires

Depuis le 1^{er} mars 2020, en application de l'article L2121-27-1 du CGCT, une commune de plus de 1 000 habitants doit réserver dans le bulletin d'information municipale qu'elle diffuse, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale

Cet espace d'une demi-page devra être déposé en mairie 15 jours avant la date de parution du bulletin municipal (date qui sera fixée en commission).

Les documents devront se présenter sous la forme d'un fichier WORD de police courante (Times roman ou Arial) de format 10 ou 12.

La commission se réserve le droit de modifier la mise en page selon les exigences de l'imprimeur.

Le présent règlement qui comporte 34 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026, suite au renouvellement du Conseil Municipal du 22 mars 2026.

Ordre du jour n° 4

D2026-022

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et d'accélérer l'instruction de nombreux dossiers, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 3 voix contre et 21 pour, pour la durée du présent mandat de déléguer au Maire la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.



- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 200 000 €
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € par année civile) ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 23° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions de toute nature.



Ordre du jour n° 5

D2026-023

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment :*
 - ✓ *l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité)*
 - ✓ *l'article 3 2° (accroissement saisonnier d'activité),*
 - ✓ *l'article 3-1 (remplacement d'un agent indisponible)*
 - ✓ *l'article 3-2 (vacance d'un emploi)*
- *Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,*
- *Considérant que les besoins du service peuvent justifier de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ou un accroissement temporaire d'activité*

Sur rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 3 voix contre, 1 abstention et 20 pour :

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à recruter, si les besoins du service le justifient, des agents contractuels dans les conditions fixées par loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
- **DE PRECISER** que ces agents assureront, selon les cas, des fonctions d'agent polyvalent dans l'ensemble des filières pour une durée hebdomadaire de services fixée à la libre appréciation de Monsieur le Maire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du premier grade des cadres d'emploi concernés.

Ordre du jour n° 6

D2026-024

AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES

Le décret n° 2009 -125 du 3 février 2009, modifie les procédures de recouvrement qui ne pouvaient être engagées, sans l'autorisation de l'ordonnateur, au-delà du commandement à payer.



Ce décret étend la faculté pour l'ordonnateur de donner au comptable, une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites (saisies mobilières, saisies des rémunérations, oppositions à tiers détenteurs, ...)

M. le comptable assignataire de la trésorerie de METZ, sollicite cette autorisation afin d'optimiser la politique de recouvrement.

Sur rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** pour toute la durée du mandat, Monsieur le comptable assignataire de METZ, à :
 - **ADRESSER** des mises en demeure.
 - **EXECUTER** les poursuites subséquentes nécessaires envers les redevables défaillants sans solliciter l'autorisation préalable de l'ordonnateur pour tous les titres.

Ordre du jour n° 7

D2026-025

DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE 6232 – FETES ET CEREMONIES

■ *Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

1 - d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations.

2 – les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de départs en retraite des agents communaux, de mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.

3 – le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.



4 – les feux d’artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos).

5 – les frais d’annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

6 – les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Sur exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- **D’APPROUVER** la liste des dépenses susvisées, à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits repris au budget communal.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 15.
Procès-verbal relatif aux délibérations n° D2026/019 à D2026/025
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Hugues IACUZZO



Le Maire
Clément DERIU

